

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

YVES GUYOT

La législation internationale du travail

Journal de la société statistique de Paris, tome 38 (1897), p. 364-367

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1897__38__364_0

© Société de statistique de Paris, 1897, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL.

Le 15 mars 1889, le Conseil fédéral suisse adressait, aux gouvernements, une circulaire les conviant à une conférence ayant pour but d'examiner spécialement les deux points suivants : « D'une part, une certaine réglementation de la production industrielle et, de l'autre, l'amélioration des conditions de la vie de l'ouvrier. »

La circulaire ajoutait :

« Pour beaucoup de gens, les traités internationaux nous paraissent être le moyen le plus efficace pour restreindre la production qui, aujourd'hui, s'étend bien au delà des besoins. »

Avec une singulière logique, la circulaire ajoutait :

« De ce premier point dépend le second. »

Le 12 juillet, le Conseil fédéral suisse proposait l'ajournement de la réunion de la conférence au printemps de 1890.

Le 28 janvier 1890, le Conseil fédéral envoyait un programme de discussion pour « la conférence internationale concernant la protection des ouvriers », qui devait se réunir le 5 mai à Berne.

Or, le 8 février 1890, la chancellerie impériale d'Allemagne adressait à ses ambassadeurs un rescrit de l'empereur d'Allemagne, en date du 4 février, commençant par ces mots :

« Je suis résolu à prêter les mains à l'amélioration du sort des ouvriers allemands dans les limites qui sont fixées à ma sollicitude par les nécessités de maintenir l'industrie allemande dans un état tel qu'elle puisse soutenir la concurrence sur le marché international... »

« Les difficultés qui s'opposent à l'amélioration du sort de nos ouvriers et qui proviennent de la concurrence internationale, ne peuvent être, sinon surmontées, du moins diminuées que par l'entente internationale des pays qui dominent le marché international. »

Le rescrit se terminait ainsi :

« Je veux que, pour commencer, nos représentants officiels en France, en Angleterre, en Belgique et en Suisse posent officiellement la question de savoir si les gouvernements sont disposés à entrer en négociations avec nous, dans le but d'amener une entente internationale sur la possibilité de donner une satisfaction aux besoins et aux désirs des ouvriers, qui ont trouvé une expression au cours des grèves des dernières années et dans d'autres circonstances. »

La lettre de la chancellerie impériale débutait par cette phrase :

« Vu la concurrence internationale sur le marché du monde et vu la communauté des intérêts qui en provient, les améliorations du sort des ouvriers ne sauraient être réalisées par un seul État, sans lui rendre la concurrence impossible vis-à-vis des autres. Des mesures dans ce sens ne peuvent donc être prises que sur une base établie d'une manière conforme par tous les États intéressés.

« Le repos du dimanche, la réduction du travail des femmes et des enfants et

une limite de la journée de travail, sont les questions principales qu'on aura à traiter. »

L'empereur d'Allemagne avait pris le projet suisse en raison de la loi du plus fort et l'avait fait sien sans aucune vergogne.

Du reste, il n'était pas le premier plagiaire du projet suisse. Le 10 décembre 1889, MM. Ferroul, Baudin, Antide Boyer, Cluseret, Couturier, Lachize, Francome, Thiron, Thivrier, Hovelacque, Chassaing, Millerand, Girodet, anciens boulangistes et socialistes réunis, avaient déposé une proposition de loi « relative à une législation protectrice du travail qui deviendrait l'objet de lois et de traités internationaux et tendant, à cet effet, à la nomination d'une commission spéciale de vingt-deux membres nommés dans les bureaux ».

Treize nations répondirent à l'appel de l'Allemagne, la plupart par simple courtoisie.

La conférence se termina par un protocole assez anodin.

Le paragraphe VI du protocole final était ainsi conçu :

« Il est désirable que les délibérations des États participants se renouvellent, afin que ceux-ci se communiquent réciproquement les observations que les suites données aux délibérations de la présente conférence auront suggérées et afin d'examiner l'opportunité de les modifier ou de les compléter. »

Aucun des États participants n'avait songé, depuis 1890, à mettre en action cette dernière disposition du protocole, quand M. Mahaim, successeur de M. de Laveleye dans la chaire de l'École des mines de Liège, M. Charles Gide, professeur à l'Université de Montpellier, M. Ludwig Brentano, professeur à l'Université de Munich, eurent l'idée de profiter de l'Exposition de Bruxelles pour réunir une conférence destinée à constater les résultats de la conférence de Berlin. Le ministère belge leur prêta son appui.

Les plus illustres *Kutheder Sozialisten* : MM. Schmoller, von Mayr, Herkner, des universités allemandes ; Philippovich, de l'Université de Vienne, répondirent à leur appel, ainsi que M. de Berlepsch, qui, ministre du commerce en 1890, avait présidé aux travaux de la conférence.

M. Nyssens, ministre de l'industrie et du travail en Belgique, ouvrit le Congrès, que présida le duc d'Ursel.

La première question était ainsi conçue :

« Quelles modifications la législation protectrice des ouvriers a-t-elle subies dans chaque pays depuis la conférence internationale concernant le règlement du travail dans les établissements industriels et dans les mines, réunie à Berlin en mars 1890, sur l'invitation de S. M. l'empereur d'Allemagne ? Quelle est la situation respective des différents États industriels à l'égard des résolutions prises par la conférence sur le travail des enfants, le travail des jeunes ouvriers, le travail des femmes et le travail dans les mines ? »

Le rapporteur de l'Allemagne, M. Weber, disait avec mélancolie :

« Les résolutions de la conférence n'étaient aucunement propres à donner un point d'appui au gouvernement pour introduire des mesures plus énergiques et plus avancées (?) que celles auxquelles le Reichstag s'était arrêté. »

En France, la loi de 1892 a reproduit des dispositions votées par la conférence de Berlin : la limitation du travail des enfants à dix heures, celle du travail des femmes à onze heures.

L'application a provoqué des grèves et de telles résistances qu'une circulaire ministérielle, du 3 mars 1894, prescrit aux inspecteurs du travail de violer la loi en tolérant que le travail des enfants soit prolongé jusqu'à onze heures.

La conférence de Berlin avait prohibé le travail de nuit des femmes. Était-ce après une enquête auprès des intéressées ? Qu'on demande aux plieuses de journaux, aux ouvrières des filatures des Vosges, aux femmes typographes ! Les inspecteurs du travail constatent que la loi est violée par les équipes tournantes et autres moyens, et demandent que la loi « supprime purement et simplement la double équipe ». Ils ne s'occupent ni du rendement de l'outillage, ni des convenances du personnel.

La conférence de Berlin n'avait osé prendre aucune résolution au sujet de la réglementation du travail des ouvriers mâles et adultes. La conférence de Bruxelles avait posé la question. Les *Katheder Socialisten*, les démocrates chrétiens ont appuyé cette réglementation, mais toute leur audace a disparu devant cette troisième question :

« Une protection internationale des travailleurs est-elle possible et désirable ? Dans quelle mesure et sous quelle forme ? »

Aucun n'a osé répondre par l'affirmative, si bien que M. Arthur Raffalovich a pu dire, sans soulever aucune contradiction : « Je constate que nous sommes tous d'accord, mais sur une négation. »

La quatrième question concernait la réglementation du travail à domicile. Un professeur de l'Université de Vienne, M. Eugène Schwiedland, avait présenté un rapport, dont le titre est suffisamment éloquent par lui-même : *La Répression du travail en chambre*. M. Wittelshæfer, de Vienne, a demandé qu'on imposât l'obligation du travail à l'atelier ; M. Wernert Sombart, professeur à l'Université de Breslau, a demandé la suppression de la petite industrie en chambre, au nom du progrès économique. M. Pic, professeur à Lyon, n'a pas osé aller tout à fait aussi loin, et M. Brouilhet, chargé de cours à l'Université de Montpellier, a dit qu'on aurait dû commencer par réglementer la petite industrie. Mais aucun de ces messieurs n'a osé demander la répression internationale du travail en chambre.

Bien plus, sur la dernière question : « Est-il désirable que des rapports internationaux s'établissent entre les offices du travail et qu'on organise internationalement la statistique du travail ? » M. Schmoller a mis en dehors les gouvernements. La conférence n'a pris aucune résolution.

On a appris qu'une fois les travaux de la conférence terminés, les interventionnistes belges et allemands se sont entendus pour faire une agence dont seront exclus tous ceux qui ont des doutes sur la qualité de leurs systèmes et de leurs théories. Ce bureau, par la manière dont il se compose, ne peut avoir aucune autorité scientifique.

Le Congrès a constaté l'échec complet, indiscutable, de la tentative faite par l'empereur d'Allemagne en 1890.

En faveur des législations ayant pour objet de violer, plus ou moins brutalement, la liberté du travail, on a vu les *Katheder Socialisten*, des professeurs, y compris M. Nyssens, ancien professeur à l'Université de Louvain, et maintenant ministre de l'industrie et du travail ; et, au contraire, en faveur de la liberté des contrats, M. Strauss, consul honoraire de Belgique au Japon, négociant à Anvers ; M. de Vergnies, échevin de Bruxelles, au nom des industriels de Mons ; M. Auguste Got-

trand, au nom du Comité central du travail industriel belge ; M. Agguesparse, ancien ouvrier bijoutier, délégué de la chambre syndicale des métaux précieux de Bruxelles ; M. Arthur Raffalovich ; M. Hubert Valleroux, avocat à Paris ; M. Jules Fleury, ingénieur civil des mines, qui a passé sa vie sur les chantiers ; et, enfin, celui qui signe ces lignes. Tous les défenseurs de la liberté des contrats étaient des hommes mêlés à la pratique de la vie ; tous les autres étaient des théoriciens.

Yves GUYOT.